

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-86

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 17 Juin 2024 de la Mosquée OQBA IBNO NAFI AL FIHRI, représenté par Monsieur Noureddine LIAOUI pour l'organisation de la Kermesse

Considérant que la Kermesse est prévue le 22 Juin 2024, ce qui pourrait occasionner un afflux de personnes aux alentours de la mosquée de Chanteloup-les-Vignes, la fermeture de la Rue des Mais sera nécessaire fermée afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « Rue des Mais à Chanteloup-les-Vignes » :

Le 22 Juin 2024 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant cette restriction, la circulation se fera par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 4 : Monsieur Noureddine LIAOUI aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire à cette interdiction sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords des accès à cette manifestation.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 17 Juin 2024.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT